

MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Code Postal 17250

DÉPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de SAINTES Canton de SAINT-PORCHAIRE

83 rue Nationale Tél: 05.46.95.60.21 Fax: 05.46.95.68.18 Courriel: mairie@st-porchaire.fr AFFICHÉ LE 1 6 OCT. 2020 APPROUVÉ EN SÉANCE LE 2 3 NOV. 2020

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Le douze octobre deux mille vingt à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le sept octobre deux mille vingt s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude GRENON, Maire.

Présents: M. GRENON, M. LE POULIQUEN, Mme BOURSIQUOT, Mme CABANNES,

M. RENOUX,

Mme BROWN, Mme DEMONSAY, M. GARRAUD, M. LOUEMBA, Mme LOUASSIER,

Mme MOIZAN, M. PERAIN, M. POTY, Mme ROUX, Mme TIRAND, M.TIREAU,

M. VITAL.

Excusé(s): M. BOUCHERIT qui a donné pouvoir à M. GRENON

Mme FILLIOLLEAU qui a donné pouvoir à M. RENOUX

Absent(s): /

Secrétaire de séance : Mme BOURSIQUOT

Date de convocation: 7 octobre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 17 + 2 pouvoirs

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire. Madame BOURSIQUOT est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Approbation du compte rendu de la séance du 22 juillet 2020

Monsieur le Maire invite les conseillers à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 22 juillet 2020.

Monsieur Tireau souhaite revenir sur les travaux de voirie de la Rue Pierre Loti et demande si les travaux d'enfouissement des réseaux auraient pu être réalisés en même temps. Monsieur le Maire lui répond que les travaux d'enfouissement concernent, outre le réseau électrique, le réseau télécom. Celui-ci demande des études réalisées par Orange qui nécessitent un délai de réalisation d'au moins deux ans. En tout état de cause, les enfouissements de réseaux passent en général sous chaussée. Pour ce qui est de la fibre, elle a été installée en aérien ou en souterrain en utilisant le réseau existant.

Monsieur le Maire précise que l'idée de ces travaux était d'aménager cette entrée de la Commune pour la rendre plus attrayante.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le compte rendu du 22 juillet 2020, celui-ci est adopté à l'unanimité étant entendu que les conseillers absents lors de la séance du 22 juillet 2020 n'ont pas pris part au vote

1/ Voies et réseaux

Travaux Rue du Cadran Bleu - choix de l'entreprise

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a appris que des crédits du Département étaient disponibles pour subventionner des travaux de sécurité au titre de la répartition du produit des amendes de police. Pour être éligibles, ces travaux doivent être réalisés et mandatés au plus tard le 31 décembre. La subvention s'élève à 40 % du montant hors taxe des travaux.

Il a donc envisagé de faire réaliser des travaux de mise en sécurité de la Rue du Cadran Bleu, au-delà de la jonction avec la Rue des Chênes.

En effet, les deux virages successifs et prononcés en direction du pont de la déviation présentent un risque accidentogène en raison de la visibilité qui en est réduite.

Les travaux consisteront à revoir le profil de la voirie et des accotements et permettre ainsi un partage de la voie en toute sécurité par les différents usagers de la voie, notamment les piétons qui se rendent à pied au cimetière, mais également régler le problème de l'évacuation des eaux pluviales.

- côté gauche de la voie (côté cimetière) : création d'un trottoir, d'une bordure et d'un caniveau.
- côté droit : création d'une bordure ciment pour canaliser l'eau, sachant qu'on ne connait pas à ce jour le devenir du terrain qui borde cette voie.
- pour la chaussée : réfection en enrobé.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commission de la voirie communale réunie le 1^{er} octobre dernier a validé l'offre de l'entreprise SCOTPA pour la réalisation de ces travaux qui s'élève à 49.772 € HT / 59.726,40 € TTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

CHOISIT l'entreprise SCOTPA - 16160 Le Gond-Pontouvre pour la réalisation des travaux de voirie Rue du Cadran Bleu d'un montant de 49.772,00 € HT / 59.726,40 € TTC.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées à l'opération 131.

Travaux Rue du Cadran Bleu : demande de subvention au Département de la Charente-Maritime au titre de la répartition 2020 du produit des amendes de police

Comme précisé dans le point précédent, les travaux de la Rue du Cadran Bleu entrent dans le champ du programme des subventions accordées au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les petites opérations de sécurité.

Le taux de subvention est de 40 % du montant hors taxe pour une dépense plafonnée à 50.000 € HT ; ces travaux peuvent donc être subventionnés à hauteur de 19.909 €.

De plus, la Commune récupèrera, l'année prochaine, la TVA par le biais du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA); ainsi à terme ces travaux coûteront environ 30.000 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

SOLLICITE auprès du Département de la Charente-Maritime le versement d'une subvention dans le cadre de la répartition 2020 du produit des amendes de police perçu en 2019, pour les travaux de mise en sécurité de la Rue du Cadran Bleu, estimés à 49.772 € HT.

DIT que les travaux sont inscrits au budget primitif de l'année 2020 à l'opération 131.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget principal, chapitre 13.

Travaux Rue du Cadran Bleu: décision modificative nº 1

Ces travaux n'ayant pas été prévus au BP, il convient de procéder à l'ouverture des crédits par voie de décision modificative.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative n° 1 suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses			
Article	libellé	montant	
678	autres charges	- 60.000 €	
023	virement à la section d'investissement	+ 60.000 €	

Section d'investissement

Recettes		
Article	libellé	montant
021	virement de la section de fonctionnement	+ 60.000 €
Dépenses		
2313	opération 131 - voirie	+ 60.000 €

Dénomination de la voie desservant le Lotissement communal Les Coudraies Sud

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'à ce jour 18 parcelles du lotissement communal sont réservées de façon définitive et les dossiers ont été transmis à Maître Germain, notaire à Saint-Porchaire. Certains acquéreurs sont même pressés de donner suite à leur projet car ils ont déjà déposé un permis de construire mais qui ne peut être instruit tant que les travaux de viabilisation ne sont pas terminés.

Les différents concessionnaires (eau, assainissement, téléphone, électricité) ont besoin de connaître le nom de la voie qui dessert le lotissement. Les Conseillers sont invités à consulter le plan joint à leur dossier. Monsieur le Maire précise que cette dénomination est d'autant plus importante que pour ce qui concerne le Lotissement Les Jardins de l'Ecole, la régularisation des raccordements téléphoniques s'est faite 8 à 10 mois après l'installation des propriétaires.

Monsieur le Maire a une proposition à faire : la rue actuelle qui longe le lotissement est la Rue des Coudraies ; c'est un lieu planté de coudriers qui sont des noisetiers ; dans les noisetiers mais également dans les noyers, arbres qui se trouvent dans le champ voisin, les oiseaux qui y nichent sont les mésanges bleues. Il propose donc que cette voie soit dénommée Rue des Mésanges Bleues, qui, outre le côté poétique, correspond à une réalité des lieux.

Monsieur Garraud a aussi une proposition. Il rappelle qu'aucune rue de la Commune ne porte de nom de femme célèbre. Il cite :

- Caroline Aigle : pilote de chasse, sportive accomplie et belle-fille de M. Deketelaere
- Suzanne Noël : chirurgienne qui a réparé les gueules cassées de la 1ère Guerre Mondiale
- Olympe de Gouges : politicienne auteure de la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne
- Simone Veil
- Lucie Aubrac
- Elsa Triolet
- Suzanne Lenglen
- Marie Curie
- Louise Labé
- Simone de Beauvoir

Madame Louassier indique qu'en France moins de 6% des rues portent le nom d'une femme. Elle précise que le 22 novembre 2017, une députée et une sénatrice ont publié conjointement "l'appel aux dames"; s'appuyant sur le constat que moins de 6% des rues portent le nom d'une femme, elles ont proposé que chaque commune baptise une rue du nom d'une femme.

Madame Boursiquot remarque que les rues de la Commune ne comportent pas que le nom d'hommes mais souvent en lien avec les lieux ; elle donne pour exemple, la Rue des Sapins, la Rue des Chênes, la Rue des Roses Trémières.

Monsieur Garraud rappelle aussi que lors de la dénomination de la rue du Lotissement Les Jardins de l'Ecole, ils avaient déjà demandé que cette rue porte le nom d'une femme célèbre et que le Maire avait dit que cette proposition serait étudiée lors d'une prochaine dénomination. Il propose que le Conseil vote sur le principe de donner le nom d'une femme célèbre à cette rue.

Monsieur le Maire met cette proposition aux voix : 4 voix favorables à cette proposition, 15 voix contre cette proposition.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ avec 15 voix pour et 4 contre (Mmes Louassier et Moizan et M. Garraud et Tireau), le Conseil Municipal,

DÉCIDE que la voie qui dessert le Lotissement communal Les Coudraies Sud recevra la dénomination de Rue des Mésanges Bleues, selon plan annexé.

2/ Domaine et patrimoine

Renouvellement de la convention précaire de mise à disposition de la parcelle ZP 10 à Monsieur Jacques Chancellé

Renouvellement de la convention précaire de mise à disposition de la parcelle ZO 153 à Monsieur Jacques Chancellé

Comme chaque année, Monsieur le Maire rappelle que la Commune met à la disposition de Monsieur Jacques Chancellé 2 parcelles communales cadastrées ZP 10 au lieu-dit Les Grandes Renaudières d'une superficie de 23a 40ca et ZO 153 au lieu-dit Le Grand Pallet d'une superficie de 59a 94ca pour son activité agricole.

Les conventions en cours doivent être renouvelées pour la période du 29 septembre 2020 au 28 septembre 2021.

Le loyer est révisé sur la base de l'indice national des fermages. Le dernier loyer pour la parcelle ZP 10 est de 16,12 € et pour la parcelle ZO 153 de 40,17 €, soit au total 56,29 €, pour les 2 parcelles.

Nouveaux loyers

- Indice National des Fermages 2020 : 105,33 (+ 0,55 %)
- parcelle ZP 10 : pour la période du 29/09/2020 au 28/09/2021 = 16,12 € x 1,0055 = 16,21 €
- parcelle ZO 153 : pour la période du 29/09/2020 au 28/09/2021 = 40,17 € x 1,0055 = 40,39 €

Le loyer est payable à terme échu, soit au plus tard le 28 septembre 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec Monsieur Jacques Chancellé pour la mise à disposition de la parcelle ZP 10 d'une superficie de 23a 40ca pour y exercer une activité agricole, pour une période d'un an du 29 septembre 2020 au 28 septembre 2021.

FIXE le loyer annuel à 16,21 €, en application de l'Indice National des Fermages 2020 : 105,33.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

PRÉCISE que la recette correspondante sera constatée au budget communal chapitre 75.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec Monsieur Jacques Chancellé pour la mise à disposition de la parcelle ZO 153 d'une superficie de 59a 94ca pour y exercer une activité agricole, pour une période d'un an du 29 septembre 2020 au 28 septembre 2021.

FIXE le loyer annuel à 40,39 €, en application de l'Indice National des Fermages 2020 : 105,33.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

PRÉCISE que la recette correspondante sera constatée au budget communal chapitre 75.

Renouvellement de la convention de location du logement du Centre Paul Chénereau

Monsieur le Maire informe le Conseil que le logement du Centre Paul Chénereau est occupé depuis plusieurs années par Monsieur Jean-Luc BERTHELOT.

La convention précaire pour ce logement doit être renouvelée avec effet du 1er mars 2020 pour une période d'un an, du 1er mars 2020 au 28 février 2021.

Le taux appliqué pour la révision du loyer mensuel est de 1,52 %. Ce taux est calculé suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers entre le 2è trimestre 2018 (127,77) et le 2è trimestre 2019 (129,72). Le montant du loyer mensuel à compter du 1er mars 2020 est donc de 302,14 € (loyer n-1 : 297,62 € x 1,0152).

En contrepartie de missions de contrôle et de surveillance du bâtiment, Monsieur Berthelot perçoit une indemnité mensuelle de 89,12 € revalorisée dans les mêmes conditions que le loyer : 89,12 x 1,0152 = 90,47 €.

Cette indemnité est déduite du montant du loyer, ainsi, le montant net pour l'occupation du logement du Centre Paul Chénereau exigible par mois est de 211,67 €.

Les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'assainissement et toutes les taxes et impôts ainsi que tous les frais courants d'entretien sont à la charge exclusive du locataire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE le renouvellement de la convention précaire pour la location du logement du Centre Paul Chénereau avec Monsieur Jean-Luc BERTHELOT pour une nouvelle période d'un an du 1er mars 2020 au 28 févier 2021.

FIXE le loyer mensuel à 302,14 €.

APPROUVE le versement d'une indemnité mensuelle de contrôle et de surveillance à Monsieur Jean-Luc BERTHELOT de 90,47 €, qui sera déduite du montant mensuel du loyer susvisé.

PRÉCISE que les frais afférents aux contrats et à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'assainissement et toutes les taxes et impôts ainsi que tous les frais courants d'entretien sont à la charge exclusive du locataire.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

PRÉCISE que la recette correspondante sera constatée au budget communal chapitre 75.

3/ Administration

Droit à la formation des élus municipaux : règlement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. De plus depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos. Les membres du Conseil ont été destinataires du projet de règlement avant la réunion de ce soir.

Monsieur Garraud intervient et indique que le projet qu'ils ont reçu n'est ni plus ni moins que ce qui circule sur internet et que les communes reproduisent ; il pense que pour une question qui tient en 6 articles dans le CGCT, on aurait pu faire plus simple qu'un document de 3 pages et l'adapter à notre situation.

Monsieur le Maire reprend chaque article du projet.

I - Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit à bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres des commissions municipales. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la Commune, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

II - Modalités pour bénéficier du droit à la formation

article 1 - Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Néanmoins, la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express. Ainsi, une demande de formation d'un conseiller municipal peut être refusée si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, les membres du Conseil doivent informer le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaitent suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires au budget.

⇒ cette date du 31 janvier est déterminée pour tenir compte des délais de la préparation du budget.

article 2 - Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans pouvoir excéder 5% du montant total des indemnités de fonction ni être inférieure à 2%.

Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant.

- ⇒ Le premier alinéa sera modifié ainsi qu'il suit : L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans pouvoir excéder 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal ni être inférieure à 2%.
- ⇒ Monsieur le Maire pense que ce qui est important dans les crédits alloués c'est de fixer une fourchette en pourcentage et qu'il convient de retenir que les crédits non consommés sont reportés et cumulés l'année suivante.

⇒ Le Conseil valide la proposition de fixer la fourchette entre 2 % et 5 % et accepte de déterminer au moment du budget le montant alloué à la formation en fonction des demandes.

article 3 - Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque Conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit au préalable en informer le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme. L'organisme formateur doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus locaux. A défaut, la demande sera écartée.

article 4 - Prise en charge des frais

La Commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement, au vu d'une facture après service fait.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera au vu d'un état de remboursement de frais présenté par l'élu accompagné des justificatifs (attestation de formation, carte grise du véhicule, billet de train, RIB, justificatifs de péage, de stationnement, de repas,). Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacement temporaires des personnels de l'Etat).
- les pertes de revenus éventuelles (l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence) dans la limite maximale de 18 jours à 7h00 x 1,5 fois le SMIC. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu. Cette compensation est versée même si l'élu perçoit une indemnité de fonction ; elle est soumise à CSG et CRDS et est imposable.

5 - Priorité des conseillers à l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le budget communal, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant une délégation demandant une formation en lien avec celle-ci
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- élu qui a exprimé son besoin de formation avant la date fixée à l'article 1
- nouvel élu ou élu n'ayant pas eu de formation au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les conseillers concernés sera systématiquement privilégiée.

6 - Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la Commune si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site hhtp://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organisme-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement). Etant précisé que l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer une attestation constatant l'assiduité de l'élu (l'employeur est en droit de l'exiger au moment de la reprise du travail).

Lorsque l'Association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

⇒ à la demande de Madame Moizan le 2ème alinéa est réécrit comme suit : Lorsque l'Association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle pourra être privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux. Cependant, chaque élu est libre de choisir l'organisme de formation qu'il souhaite dès lors que celui-ci est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

7 - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune doit être annexé au compte administratif, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

III - Le Droit individuel à la formation (DIF)

Les élus locaux disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF) qui peut concerner des thèmes sans lien avec l'exercice de leur mandat. Ce DIF est de 20 heures chaque année (même si l'élu a plusieurs mandats), cumulables sur toute la durée du mandat. Les formations dispensées au titre du DIF peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le DIF est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, cotisation prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal.

L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes. Les demandes sont à déposer sur le site de la Caisse des dépôts et consignations.

- ⇒ Monsieur le Maire précise que le DIF est financé par une cotisation de 1 % prélevée sur les indemnités des élus et gérée par la Caisse des Dépôts et Consignation. Le DIF a été créé notamment pour faciliter la réinsertion des élus à la fin de leur mandat, puisque certains cessent leur activité professionnelle pour exercer leur fonction. Cependant le DIF est ouvert à tous les élus pour tout type de formation.
- ⇒ Monsieur Garraud indique qu'il faut aller sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignation, que tout le processus est bien expliqué ; il convient alors de créer son compte.
- ⇒ Il est précisé que les demandes de formation au titre du DIF, pour être prises en charge, doivent être déposées sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignation au moins 2 mois avant le début de la formation.

IV - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement produit ses effets pour la durée du mandat.

Il peut faire l'objet de modification en cours de mandat sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ADOPTE le règlement pour la formation des élus municipaux.

ADOPTE le principe, selon les capacités budgétaires, d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux comprise entre 2 % et 5 % du montant des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal.

DIT que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- · agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune et avec les crédits budgétaires

- · liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- · répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

DIT que les dépenses relatives au frais de formation seront imputées au chapitre 65.

4/ Personnel

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune adhère au contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel communal en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service. Le contrat actuel arrivant à son terme le 31 décembre 2020, le Conseil lors de la séance du 22 juin 2020, a habilité le Centre de Gestion à négocier ce contrat pour l'ensemble des communes de son ressort, en mutualisant les risques, sachant qu'à l'issue de la procédure, la Commune est libre d'y adhérer ou pas.

La procédure de négociation est arrivée à son terme et le Centre de Gestion a communiqué les résultats de la consultation :

Candidat retenu

ALLIANZ VIE accompagné de GRAS SAVOYE

▶ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Garanties

Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant

Franchise

15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire

Taux de cotisation

7,38 % applicable sur la masse salariale assurée

N.B.: le taux précédent était de 7,81 %

▶ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public

Garanties

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre

Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Franchise

10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire

Taux de cotisation

1,05 % applicable sur la masse salariale assurée

N.B.: le taux précédent était de 1,10 %

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en capitalisation sans limite de durée (Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.).

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans : 01/01/2021 au 31/12/2024.

Il est aussi précisé que l'adhésion au contrat groupe, entrainera pour la Commune la signature d'une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion

s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale assurée, pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021, au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois, selon les conditions de l'assureur ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL				
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL				
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 7,38 %			
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit publi	ic			
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité – adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée			
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,05 %			

PREND acte que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés.

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion.

DIT que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion les frais de gestion.

DIT que les dépenses et les recettes seront constatées au chapitre 012.

(1) <u>Contrat en capitalisation</u>: tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

5/ Matériel

Cession des tatamis de l'ancien dojo

Monsieur Le Pouliquen informe le Conseil qu'il a reçu des demandes par le biais du club de judo et du club d'aïkido, de personnes qui seraient intéressées pour racheter les tatamis de l'ancien dojo. Il précise qu'il y a 42 tatamis complets, quelques tatamis plus courts et les protections murales. Les tatamis peuvent être vendus en l'état entre 10 € et 15 € l'unité et les protections murales autour de 5 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de céder les tatamis de l'ancien dojo, au prix unitaire de 12 €.

DÉCIDE de céder les protections murales de l'ancien dojo, au prix unitaire de 5 €

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que la recette sera constatée à l'article 024.

6/ Intercommunalité

Rapport annuel de Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 : présentation au Conseil

Monsieur le Maire informe le Conseil que conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérente à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Le Maire doit présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus.

Comme chaque année, la Commune a donc reçu le rapport du Syndicat Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019. Ce rapport est consultable sur le site internet du Syndicat : www.sde17.fr à la rubrique "information pratiques" ou au secrétariat de la mairie.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de variation de prix entre 2019 et 2020, il en est de même pour l'assainissement, et que pour ce qui concerne la qualité de l'eau potable, chacun peut s'en rendre compte en ouvrant son robinet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND acte du rapport du Syndicat Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019.

Rapport annuel du Syndicat Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019 : présentation au Conseil

La Commune a également reçu le rapport du Syndicat Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019. Ce rapport est consultable sur le site internet du Syndicat : www.sde17.fr à la rubrique "information pratiques" ou au secrétariat de la mairie.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND acte du rapport du Syndicat Eau 17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h15

La Secrétaire de séance Nelly BOURSIQUOT Le Maire Jean-Claude GRENON